Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 112a et 112c, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 7 septembre 2005², arrête:

Chapitre 1 Applicabilité de la LPGA

Art. 1

- ¹ Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)³ s'appliquent aux prestations versées en vertu du chap. 2, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.
- ² Les art. 32 et 33 LPGA s'appliquent aux prestations des institutions d'utilité publique visées au chap. 3.

Chapitre 2 Prestations complémentaires Section 1 Dispositions générales

Art. 2 Principe

- ¹ La Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux.
- ² Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations.

1 RS 101

- ² FF **2005** 5641
- 3 RS 830.1

2005-1695 5959

Art. 3 Composantes des prestations complémentaires

- ¹ Les prestations complémentaires se composent:
 - a. de la prestation complémentaire annuelle;
 - b du remboursement des frais de maladie et d'invalidité
- ² La prestation complémentaire annuelle est une prestation en espèces (art. 15 LPGA⁴); le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est une prestation en nature (art. 14 LPGA).

Section 2 Droit aux prestations complémentaires

Art. 4 Conditions générales

- ¹ Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA⁵) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles:
 - a. perçoivent une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou ont droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS;
 - b. auraient droit à une rente de l'AVS:
 - si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29, al. 1, LAVS⁶, ou
 - si la personne décédée avait pu justifier de cette durée de cotisation au moment du décès:
 - c. ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assuranceinvalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins, ou
 - d. auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 29, al. 1, LAVS.
- ² Ont aussi droit à des prestations complémentaires les époux séparés et les personnes divorcées qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, s'ils perçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI.

Art. 5 Conditions supplémentaires pour les étrangers

- ¹ Les étrangers doivent avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence).
- ² Pour les réfugiés et les apatrides, le délai de carence est de cinq ans.
- ³ Les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale peuvent prétendre au maximum, tant
- 4 RS 830.1
- 5 RS 830.1
- 6 RS 831.10

qu'ils ne satisfont pas au délai de carence visé à l'al. 1, à une prestation complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante

⁴ Les étrangers qui ne sont ni des réfugiés ni des apatrides et qui n'entrent pas dans le cadre des dispositions fixées à l'al. 3 ont droit aux prestations complémentaires s'ils satisfont au délai de carence visé à l'al. 1 et remplissent l'une des conditions fixées à l'art. 4, al. 1, let. a, b, ch. 2, et c, ou les conditions prévues à l'art. 4, al. 2.

Art. 6 Age minimum

Les personnes ayant droit à une allocation pour impotent ont droit aux prestations complémentaires si elles ont au moins 18 ans.

Art. 7 Exclusion de toute restriction cantonale

Le droit aux prestations complémentaires est indépendant de la durée de domicile ou de séjour dans le canton concerné et n'est pas subordonné à la jouissance des droits civiques.

Art. 8 Refus d'octroi de prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont refusées temporairement ou définitivement si une rente a été refusée sur la base de l'art. 21, al. 1 ou 2, LPGA⁷.

Section 3 Prestation complémentaire annuelle

Art. 9 Calcul et montant de la prestation complémentaire annuelle

- ¹ Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.
- ² Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints, des personnes qui ont des enfants ayant droit ou donnant droit à une rente et des orphelins faisant ménage commun avec l'assuré sont additionnés.
- ³ Pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent dans un home ou dans un hôpital, la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour chacun des conjoints. La fortune est prise en compte a raison de la moitié pour chacun des conjoints. Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont généralement soumis au partage par moitié. Le Conseil fédéral règle les exceptions.
- ⁴ Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues.
- ⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- a. l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même famille; il peut prévoir des exceptions, notamment pour ceux des enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI;
- l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune;
- c. la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée de personnes partiellement invalides et de veuves sans enfants mineurs;
- d. la période à prendre en considération pour déterminer les revenus et les dépenses;
- e. le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier;
- f. le forfait pour frais de chauffage d'un appartement loué, si le locataire doit les supporter lui-même;
- g. la coordination avec la réduction des primes selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁸:
- h. la définition de la notion de home.

Art. 10 Dépenses reconnues

- ¹ Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent:
 - a. les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année:
 - 1. 17 640 francs pour les personnes seules;
 - 2. 26 460 francs pour les couples:
 - 3. 9 225 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants;
 - b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de:
 - 1. 13 200 francs pour les personnes seules;
 - 15 000 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit ou donnant droit à une rente;
 - 3. 3 600 francs supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire.

- ² Pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant dans un home ou un hôpital), les dépenses reconnues comprennent:
 - a. la taxe journalière; les cantons peuvent fixer la limite maximale des frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou dans un hôpital:
 - b. un montant, arrêté par les cantons, pour les dépenses personnelles.
- ³ Sont en outre reconnues comme dépenses, pour toutes les personnes:
 - a. les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative;
 - les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble:
 - les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie;
 - d. le montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins; il doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise);
 - e. les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille.

Art. 11 Revenus déterminants

- ¹ Les revenus déterminants comprennent:
 - a. deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1 000 francs pour les personnes seules et 1 500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit ou donnant droit à une rente. Pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte;
 - b. le produit de la fortune mobilière et immobilière;
 - c. un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 25 000 francs pour les personnes seules, 40 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 75 000 francs entre en considération au titre de la fortune:
 - d. les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI:
 - e. les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;

- f. les allocations familiales;
- g. les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi;
- h. les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille.
- ² Pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent fixer le montant de la fortune qui sera pris en compte en dérogeant à l'al. 1, let. c.
- ³ Ne sont pas pris en compte:
 - a. les aliments fournis par les proches en vertu des art. 328 à 330 du code civil⁹:
 - b. les prestations d'aide sociale;
 - c. les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste;
 - d. les allocations pour impotents des assurances sociales;
 - e. les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction.
- ⁴ Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les allocations pour impotents des assurances sociales doivent être prises en compte dans les revenus déterminants.

Art. 12 Naissance et extinction du droit à des prestations complémentaires annuelles

- ¹ Le droit à une prestation complémentaire annuelle prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.
- ² Si la demande est déposée dans les six mois suivant l'admission dans un home ou un hôpital, le droit aux prestations prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'admission a eu lieu, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.
- ³ Ce droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions dont il dépend cesse d'être remplie.
- ⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le paiement des arriérés de prestations; il peut réduire la durée prévue à l'art. 24, al. 1, LPGA¹⁰.

Art. 13 Financement

- ¹ Les prestations complémentaires annuelles sont supportées à hauteur de cinq huitièmes par la Confédération et de trois huitièmes par les cantons.
- ² Pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital, la Confédération prend à sa charge cinq huitièmes des prestations complémentaires annuelles, si les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 1, le loyer annuel maximal selon l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 1, et les dépenses reconnues selon
- 9 RS 210
- 10 RS 830.1

l'art. 10, al. 3, ne sont pas couverts par les revenus déterminants; les revenus en rapport direct avec le séjour en home ou à l'hôpital ne sont pas pris en compte. Le solde est à la charge des cantons.

- ³ Les subventions allouées par la Confédération sont prélevées sur les ressources générales, à moins qu'elles ne puissent l'être sur la réserve prévue à l'art. 111 LAVS¹¹.
- ⁴ Le Conseil fédéral fixe la procédure à suivre pour la détermination et le versement de la part fédérale.

Section 4 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité par les cantons

Art. 14 Frais de maladie et d'invalidité

- ¹ Les cantons remboursent aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle les frais suivants de l'année civile en cours, s'ils sont dûment établis:
 - a. frais de traitement dentaire:
 - frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou dans d'autres structures ambulatoires;
 - c. frais liés à un régime alimentaire particulier;
 - d. frais de transport vers le centre de soins le plus proche;
 - e. frais de moyens auxiliaires;
 - f. frais payés au titre de la participation aux coûts selon l'art. 64 LAMal¹².
- ² Ils peuvent limiter le remboursement aux dépenses nécessaires dans les limites d'une fourniture économique et adéquate des prestations.
- ³ Ils peuvent fixer les montants maximaux des frais de maladie et d'invalidité qu'ils remboursent en plus de la prestation complémentaire annuelle. Par année, ceux-ci ne peuvent toutefois être inférieurs aux montants suivants:
 - a. pour les personnes vivant à domicile
 - personnes seules ou veuves, conjoints de personnes vivant dans un home ou un hôpital:

2. couples: 50 000 francs

orphelins de père et de mère: 10 000 francs

b. pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital 6 000 francs

⁴ Pour les personnes vivant à domicile qui ont droit à une allocation pour impotent de l'AI ou de l'assurance-accidents, le montant minimal fixé à l'al. 3, let. a, ch. 1, s'élève à 90 000 francs lorsque l'impotence est grave, dans la mesure où les frais de

25 000 francs

¹¹ RS 831.10

¹² RS 832.10

soins et d'assistance ne sont pas couverts par l'allocation pour impotent. Le Conseil fédéral règle l'augmentation de ce montant pour les personnes dont l'impotence est moyenne ainsi que l'augmentation du montant pour les couples.

- ⁵ L'augmentation prévue à l'al. 4 subsiste pour les personnes bénéficiant d'une allocation pour impotent de l'AVS qui percevaient auparavant une allocation pour impotent de l'AI.
- ⁶ Les personnes qui, en raison de revenus excédentaires, n'ont pas droit à une prestation complémentaire annuelle, ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité qui dépassent la part des revenus excédentaires.
- ⁷ Les cantons peuvent rembourser directement au fournisseur les frais facturés qui n'ont pas encore été acquittés.

Art. 15 Délai de dépôt de la demande de remboursement

Les frais de maladie et d'invalidité sont remboursés:

- a. si le remboursement est demandé dans les quinze mois à compter de la facture, et
- b. si les frais sont intervenus à une époque pendant laquelle le requérant remplissait les conditions fixées aux art. 4 à 6.

Art 16 Financement

Les cantons financent les prestations prévues à l'art. 14.

Chapitre 3 Prestations des institutions d'utilité publique

Art. 17 Subventions

- ¹ La Confédération alloue annuellement:
 - a. un montant maximum de 16,5 millions de francs à la fondation suisse Pro Senectute;
 - b. un montant maximum de 14,5 millions de francs à l'association suisse Pro Infirmis:
 - un montant maximum de 2,7 millions de francs à la fondation suisse Pro Juventute.
- ² Le Conseil fédéral décide de l'augmentation des montants maximaux visés à l'al. 1 lorsqu'il fixe les nouvelles rentes selon l'art. 33^{ter} LAVS¹³.
- ³ Il fixe le montant des subventions annuelles. Il édicte des dispositions sur leur répartition entre les organes centraux, cantonaux et régionaux des institutions d'utilité publique.

13 RS 831.10

⁴ Les subventions allouées aux fondations Pro Senectute et Pro Juventute sont financées par les ressources de l'AVS et celles allouées à Pro Infirmis par les ressources de l'AI.

Art. 18 Affectation

- ¹ Les subventions allouées aux institutions doivent être affectées:
 - au versement de prestations uniques ou périodiques à des ressortissants suisses dans le besoin qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui sont âgés, veufs, orphelins ou invalides;
 - au versement de prestations uniques ou périodiques à des ressortissants étrangers, à des réfugiés et à des apatrides dans le besoin, âgés, veufs, orphelins ou invalides qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et résident en Suisse depuis cinq ans au moins;
 - c. au financement des dépenses résultant de prestations en nature ou en services en faveur de personnes âgées ou invalides ainsi que des veuves, des veufs et des orphelins.
- ² Les personnes qui bénéficient durablement de l'aide sociale ne peuvent pas bénéficier des prestations visées à l'al. 1, let. a et b.
- ³ Les institutions d'utilité publique définissent les principes régissant l'affectation des subventions
- ⁴ Le Conseil fédéral peut:
 - a. édicter des prescriptions complémentaires sur l'affectation des subventions;
 - b. prévoir, dans des cas dignes d'intérêt, une réglementation spéciale en faveur des invalides indigents qui ont bénéficié ou qui bénéficieront vraisemblablement d'une prestation de l'assurance-invalidité; et
 - c. délimiter le champ d'activité des diverses institutions.

Chapitre 4 Dispositions communes

Art. 19 Adaptation des prestations

Le Conseil fédéral peut, lorsqu'il fixe les nouvelles rentes conformément à l'art. 33^{ter} LAVS¹⁴, adapter de manière appropriée le montant des dépenses reconnues (art. 10, al. 1), des revenus déterminants (art. 11, al. 1) et des frais de maladie et d'invalidité (art. 14, al. 3 et 4).

Art. 20 Insaisissabilité des prestations

Les prestations au sens de la présente loi sont soustraites à toute exécution forcée.

Art. 21 Organisation et procédure

- ¹ Le canton de domicile du bénéficiaire est compétent pour fixer et verser les prestations complémentaires. Le Conseil fédéral peut édicter, après consultation des cantons, des règles spéciales en matière de compétence pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital.
- ² Les cantons désignent les organes chargés de recevoir et d'examiner les demandes, de fixer et de verser les prestations. Ils peuvent confier ces tâches aux caisses cantonales de compensation, mais non aux autorités compétentes en matière d'aide sociale.
- ³ Les cantons informent les ayants droit potentiels de manière adéquate.
- ⁴ Les prestations complémentaires peuvent être versées conjointement avec la rente de l'AVS ou de l'AI.

Art. 22 Comptabilité

Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires concernant la comptabilité des organes visés à l'art. 21, al. 2.

Art. 23 Révision

- ¹ Les services qui fixent et versent les prestations complémentaires doivent être révisés au moins une fois par an. La révision doit s'étendre à l'application des dispositions légales quant au fond, à la comptabilité et à la gestion en général.
- ² La révision d'une caisse de compensation qui fixe et verse les prestations complémentaires incombe au bureau de révision compétent en vertu de l'art. 68 LAVS¹⁵.
- ³ Le canton désigne le bureau de révision chargé de la révision des autres organes d'exécution. Il peut confier cette tâche à un bureau de révision reconnu comme organe de révision des caisses de compensation ou à un service de contrôle cantonal approprié.
- ⁴ L'Office fédéral des assurances sociales est autorisé à procéder si nécessaire luimême à des révisions complémentaires ou à confier ces révisions à d'autres services.

Art. 24 Répartition des frais administratifs

- ¹ Les frais administratifs afférents à la fixation et au versement des prestations complémentaires annuelles sont répartis entre la Confédération et les cantons en proportion de leur quote-part aux dépenses consacrées aux prestations complémentaires selon l'art. 13, al. 1 et 2.
- ² Le Conseil fédéral règle les modalités du calcul des frais et la procédure. Il peut établir un forfait par cas.

Art. 25 Responsabilité en cas de dommage

En dérogation à l'art. 78 LPGA¹⁶, la responsabilité en cas de dommage des organes au sens de l'art. 21, al. 2, est régie par le droit cantonal.

Art. 26 Traitement de données personnelles et communication de données

Les dispositions de la LAVS¹⁷ sur le traitement de données personnelles et la communication de données, y compris leurs dérogations à la LPGA¹⁸, sont applicables par analogie.

Art. 27 Effet suspensif

L'art. 97 LAVS¹⁹ sur le retrait de l'effet suspensif s'applique par analogie.

Art. 28 Surveillance de la Confédération

- ¹ Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi. Il peut charger l'Office fédéral des assurances sociales de donner aux services chargés d'appliquer la législation sur les prestations complémentaires des instructions garantissant une pratique uniforme.
- ² Les cantons et les institutions d'utilité publique doivent fournir tous les renseignements utiles aux autorités désignées par le Conseil fédéral et leur soumettre toutes les pièces dont elles ont besoin pour leur contrôle. En outre, ils sont tenus de présenter chaque année au Conseil fédéral leur rapport et leurs comptes, et d'y joindre les données statistiques requises.

Art. 29 Approbation des dispositions d'exécution et des principes

- ¹ Les dispositions d'exécution édictées par les cantons sont soumises à l'approbation de la Confédération.
- ² Les principes définis par les institutions d'utilité publique sont soumis à l'approbation de l'Office fédéral des assurances sociales; ils sont contraignants pour leurs organes.

Art. 30 Exclusion du recours contre le tiers responsable

Les art. 72 à 75 LPGA²⁰ ne sont pas applicables.

¹⁶ RS 830.1

¹⁷ RS 831.10

¹⁸ RS 830.1

¹⁹ RS **831.10**

²⁰ RS 830.1

Art. 31 Dispositions pénales

- ¹ Sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal²¹, de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 20 000 francs au plus:
 - a. celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la présente loi,
 - b. celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu sans droit une subvention au sens de la présente loi,
 - c. celui qui n'aura pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction ou tiré avantage de sa situation professionnelle au détriment de tiers ou pour son propre profit.
- ² Les peines peuvent être cumulées.
- ³ Sera puni d'une amende de 5 000 francs au plus, à moins que les faits ne relèvent de l'al. 1:
 - a. celui qui, en violation de son obligation, aura donné sciemment des renseignements inexacts ou refusé d'en donner,
 - b. celui qui se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou aura rendu ce contrôle impossible de toute autre manière.

Chapitre 5 Relation avec le droit européen

Art. 32

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement nº 1408/71²³ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement, tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

⁴ L'art. 90 LAVS²² est applicable.

²¹ RS **311.0**

²² RS **831.10**

Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) nº 118/97 du Conseil, du 2 déc. 1996 (JO nº L 28 du 30 janv. 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) nº 307/1999 du Conseil, du 8 fév. 1999 (JO nº L 38 du 12 fév. 1999).

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes²⁴, son annexe II et les Règlements nos 1408/71 et 574/72²⁵ dans leur version adaptée²⁶;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange²⁷, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée²⁸.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 33 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 34 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurancevieillesse, survivants et invalidité²⁹ est abrogée.

²⁴ RS **0.142.112.681**

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n° L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 déc. 1996 (JO n° L 28 du 30 janv. 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 fév. 1999 (JO n° L 38 du 12 fév. 1999).

²⁶ RS 0.831.109.268.1/.11. Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nos 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) no 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officiel des CE.

²⁷ RS **0.632.31**

²⁸ RS **0.831.109.268.1/11**

²⁹ RO 1965 541, 1971 32, 1972 2537, 1974 1589, 1978 391, 1985 2017, 1986 699, 1996 2466, 1997 2952, 2000 2687, 2002 685 701 3371 3453, 2003 3837